



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

F.41

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET MOBILE
EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE**

**INTERFONCTIONNEMENT ENTRE LE SERVICE
DE TÉLÉMESSAGES ET LE SERVICE PUBLIC
INTERNATIONAL DES TÉLÉGRAMMES**

Recommandation F.41



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation F.41, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 11 mars 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation F.41

INTERFONCTIONNEMENT ENTRE LE SERVICE DE TÉLÉMESSAGES ET LE SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DES TÉLÉGRAMMES

1 Introduction

1.1 Le Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), à l'alinéa c) du § 3 de son article 4, traite de la nécessité d'assurer au moins une forme de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier. Le service public international des télégrammes constitue traditionnellement le moyen le plus courant pour répondre à cette nécessité.

1.2 Par sa Résolution n° 6, la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (CAMTT) (Melbourne, 1988) décide que des dispositions doivent être prévues pour permettre de continuer à mettre à disposition les services traditionnels tels qu'ils sont perçus par l'abonné, bien que l'infrastructure de télécommunication utilisée pour assurer ces services puisse varier.

Pour continuer d'assurer un service de type télégraphique, les Administrations devraient opter pour l'une des quatre possibilités suivantes: exploiter un service des télégrammes conforme aux spécifications de la Recommandation F.1, exploiter un service de télémessages conforme aux spécifications de la Recommandation F.40, exploiter à la fois les services des télégrammes et de télémessages ou encore passer un autre accord bilatéral.

1.3 La présente Recommandation définit la procédure à suivre pour l'interfonctionnement du service de télémessages et du service public international des télégrammes, lorsque les Administrations assurent l'un ou l'autre de ces services et qu'aucun autre accord particulier n'a été conclu.

2 Principes fondamentaux d'interfonctionnement

2.1 Un prestataire de service qui assure l'exploitation d'un service public international de télémessages doit pouvoir assurer l'exploitation de celui-ci en même temps que le service public international des télégrammes pour fournir un service de remplacement au moins pour les télégrammes privés ordinaires.

2.2 Les Administrations membres concluront des arrangements distincts en matière d'exploitation pour assurer le traitement approprié des messages **SVH**, **ÉTATPRIORITÉ**, **ÉTAT**, **OBS** et **RCT** (pour la définition de ces messages, se reporter à la Recommandation F.1, division A). Ces arrangements, qui peuvent exiger le recours à d'autres services de télécommunication (télex, par exemple), ne sont pas traités dans la présente Recommandation.

2.3 En l'absence de tout autre accord bilatéral, les procédures d'exploitation du service de télégrammes définies dans la Recommandation F.1 s'appliqueront dans le sens service des télégrammes vers service de télémessages et dans le sens service de télémessages vers service des télégrammes, sauf exceptions décrites au § 3 ci-dessous.

2.4 Les principes de taxation et de comptabilité applicables en cas d'interfonctionnement entre le service de télémessages et le service international des télégrammes seront définis dans les Recommandations de la série D.

3 Procédures d'exploitation

3.1 S'il n'existe pas d'autres accords, seul le format de la Recommandation F.31 doit être utilisé pour la transmission de messages entre les Administrations concernées.

3.2 Dans le sens service des télégrammes vers service de télémessages, l'indication **TÉLÉMESSAGE** et l'indicateur de priorité/de tarif **CT** doivent être utilisés.

3.3 Dans le même sens, un arrangement spécial peut être pris pour les formes de luxe, auquel cas l'indication de service **LXx** doit être utilisée comme indiqué dans la Recommandation F.50. Il n'est pas admis d'autres services spéciaux ou classes facultatives.

3.4 Dans le sens service des télégrammes vers service de télémessages, l'Administration d'origine doit tenir compte de la limite de 35 lignes de texte par message fixée dans la Recommandation F.40 pour le service de télémessages.

3.5 Dans le sens service des télégrammes vers service de télémessages, les règles spécifiées dans la Recommandation F.1 pour le compte des mots réels sont applicables; toutefois, le nombre de mots taxables peut être omis de la ligne de préambule et la ligne pilote peut indiquer indifféremment le nombre de mots réels ou de mots taxables (à la discrétion de l'Administration d'origine).

3.6 Dans le sens service de télémessages vers service des télégrammes, le compte des mots et leur présentation doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation F.1.

4 Documents de service

4.1 Compte tenu de ce qui est dit au § 1.2 ci-dessus, les Administrations doivent informer le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications (UIT) de la ou des méthodes qu'elles utilisent pour assurer un service de type télégraphique. Le Secrétaire général de l'UIT est invité à inclure ces éléments d'information dans la publication *Renseignements généraux concernant l'exploitation des services internationaux des télégrammes, de transmission de données et de télématique*.